N° 70

LES ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY SA
SOULEIADO
Société anonyme
au capital de 5.160.000 francs
Siège social : 39, rue Proudhon
BP 21
13151 TARASCON SUR RHONE
TARASCON B 735 680 290

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 DÉCEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, et le treize décembre, à neuf heures, le conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation d'au moins un tiers des administrateurs.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

Monsieur DEMERY Jean Pierre

Madame Colette NICOLLIN née SOULIER

Monsieur Laurent NICOLLIN

Monsieur Louis NICOLLIN

Monsieur Olivier NICOLLIN

Monsieur VIGNERON Pascal

Les membres du comité d'entreprise :

Madame Charlyne BESSAC secrétaire

Madame Christine ALCON , trésorière

CN LN

En conséquence, Monsieur DEMERY Jean Pierre, président du conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Révocation éventuelle du Président Directeur Général
- Nomination éventuelle d'un nouveau Président Directeur Général
- Actions éventuelles à l'encontre de l'ancien Directeur Général, M. Pascal VIGNERON
- Administration de notre filiale SOULEIADO DISTRIBUTION SA
- Point sur la situation financière
- Questions diverses

REVOCATION EVENTUELLE DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration s'est réuni ce jour afin de délibérer sur l'ordre du jour.

Louis NICOLLIN donne la parole à maître GRAPPIN qui fait un exposé des motifs ayant conduit à cette décision.

Ensuite, après délibération et échange de vue, le Conseil décide, par quatre voix contre deux abstentions, de mettre fin aux fonctions de Président du Conseil d'administration de M. Jean Pierre Demery.

NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT

Une seule candidature est présentée, celle de Madame Colette NICOLLIN née SOULIER.

Après en avoir délibéré, le conseil, par 4 voix contre deux abstentions, décide de nommer Madame Colette NICOLLIN née SOULIER en qualité de président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Madame Colette NICOLLIN née SOULIER déclare accepter les fonctions qui lui sont dévolues et, remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare ne tomber sous le coup d'aucune interdiction légale relative à l'exercice desdites fonctions.

CN
LN

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il peut en outre déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

ACTION EVENTUELLE A L'ENCONTRE DE M. VIGNERON

Le conseil demande à Monsieur Vigneron de bien vouloir s'exprimer sur différents points de sa gestion passée :

A cet effet il lui est demandé des explications sur la société DAWANT CAURIS, sur son capital et son gérant. Monsieur Vigneron répond qu'il détient 100% du capital de ladite société et qu'il en est lui-même le gérant.

Il lui est ensuite demandé de bien vouloir s'expliquer sur la totalité des factures émises par cette société au profit de la société DEMERY SA, le conseil lui faisant remarquer qu'il n'existe aucune délibération entre la Société DEMERY SA et la société dont il est le gérant, ce qui est d'usage pour les relations entre sociétés de même mandataires sociaux.

Monsieur Vigneron rétorque en effet qu'aucune convention de la sorte n'a été signée mais que toutefois les travaux réalisés ont été commandés par les responsables de service. Ce à quoi il est répondu qu'on ne peut pas être ordonnateur, contrôleur et payeur.

Le directeur général Monsieur Cyril GAND intervient afin de réclamer ce qu'il avait déjà demandé, c'est à dire les CD ROM qui ont été gravés suite aux travaux commandés à DAWANT constituant toutes les archives numériques des dernières campagnes de publicité et catalogues.

Monsieur Vigneron lui remet (4 disques), soit la totalité de ces éléments qui devront bien sûr être contrôlés pour voir s'ils correspondent à la réalité du travail effectué.

De même il est demandé en vertu de quelles dispositions contractuelles DAWANT a facturé à DEMERY ses frais de déplacement, il est ensuite effectué un rapide examen de desdites factures par le conseil.

Monsieur Vigneron a répliqué que ce système de facturation avait été validé lors de l'administration provisoire de la société, ce à quoi il est répondu qu'à cette époque là il n'était pas mandataire social de cette dernière. Monsieur Vigneron s'engage donc à fournir dans les plus brefs délais tous les documents permettant de justifier les frais reportés sur lesdites factures.

En conclusion le conseil se réserve le droit de le convoquer afin de lui demander d'autres explications sur sa gestion en tant que Directeur Général, d'autres questions pouvant être soulevées.

CW

LN

ADMINISTRATION DE NOTRE FILIALE SOULEIADO DISTRIBUTION

Le conseil d'administration de notre filiale SOULEIADO DISTRIBUTION est constitué de Monsieur Jean-Pierre DEMERY, de Madame Christiane DEMERY et de la société DEMERY SA représentée par son Président Directeur Général.

Le conseil décide à compter de ce jour que ses représentants au conseil d'administration de sa filiale SOULEIADO distribution seront Madame Colette NICOLLIN, Monsieur Louis NICOLLIN et Monsieur Laurent NICOLLIN,

Cette proposition est mise aux voix et acceptée à l'unanimité par les membres du conseil.

POINT SUR LA SITUATION FINANCIERE

Madame la Présidente fait part au Conseil de la situation financière de l'entreprise et donne la parole au Directeur Général Monsieur GAND.

Ce dernier fait état de la situation comptable arrêtée au 30 juin 1999 faisant apparaître une augmentation du chiffre d'affaires de 4 millions de francs par rapport à la même période de l'année précédente.

Toutefois il insiste sur le fait que des factures internes ont augmenté le chiffre d'affaires de DEMERY SA consécutivement à la livraison de nos filiales de stocks valorisés et non encore vendus.

Il communique ensuite l'état de la trésorerie à ce jour qui est de moins 15 millions de francs, ce chiffre a pu être compensé par des billets de trésorerie et des avances en compte courant effectuées par notre principal actionnaire.

Il est à noter une stagnation du chiffre d'affaires des différentes boutiques par rapport à l'année précédente ainsi que les pertes récurrentes des boutiques de Lyon et Cannes pour lesquelles une décision de fermeture est prise.

Le directeur général fait ensuite état des dispositions à mettre en place dès le début du prochain exercice afin de stopper l'aggravation de la trésorerie ainsi qu'un retour à la productivité, comme par exemple une renégociation des conditions de paiement avec nos fournisseurs ainsi que la révision de certains accords et facilités de paiement accordées à nos clients.

CN
LN

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Louis NICOLLIN, au titre de principal actionnaire, s'adresse aux membres du comité d'entreprise pour leur préciser qu'il a mis fin à la collaboration de Monsieur Jean-Pierre DEMERY lui réservant la possibilité d'effectuer une mission dans le groupe NICOLLIN et non plus dans les Sociétés du Groupe SOULEIADO.

De plus ils confirme aux membres du comité d'entreprise, qu'il accorde toute sa confiance au nouveau Président Directeur Général dans l'exercice de sa mission.

Le comité d'entreprise interroge ensuite le conseil pour savoir si des mesures de licenciements économiques vont être prises dans un prochain avenir.

Ce à quoi le conseil répond que cette mesure n'est pas envisagée mais que toutefois le personnel qui ne souhaiterait pas rester dans la société avec ses nouveaux dirigeants et avec ces nouvelles méthodes de travail ferait l'objet d'un examen au cas par cas.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 45.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un administrateur.

Le président

NICOLLIN Colette

Un administrateur